

Cas de figure	Qui initie l'action ? Comment ?	Suite de l'action
Changement d'employeur (libre passage)	L' assuré doit transférer son avoir de prévoyance à l'institution de son nouvel employeur: - si le nouvel emploi suit immédiatement l'ancien: l'assuré communique les coordonnées de la nouvelle caisse, afin qu'elle verse le libre passage. - si le nouvel emploi ne suit pas immédiatement: l'assuré communique à l'institution où l'avoir est déposé, les coordonnées de la nouvelle caisse.	- Si cela n'est pas fait, la Caisse rappellera à l'assuré de le faire, dès qu'elle aura connaissance de l'engagement et que les cotisations du premier salaire lui parviendront.
Arrivée dans la nouvelle Caisse (affiliation)	La Caisse envoie au nouvel assuré une situation de prévoyance résumant ses prestations assurées.	L' assuré étudie les prestations assurées. Si ses prestations ne lui paraissent pas suffisantes, il a la possibilité de les améliorer par un rachat.
Améliorer sa prévoyance	Rachat L' assuré contacte la Caisse pour communiquer son intention. Compte individuel de préfinancement L' assuré qui a racheté toutes les années d'assurance possibles peut alimenter un tel compte dans les limites autorisées.	Rachat La Caisse envoie une offre de rachat officielle accompagnée d'un questionnaire destiné à vérifier que toutes les conditions soient remplies Compte individuel de préfinancement La Caisse vérifie que les conditions pour avoir droit à ce compte soient remplies. Si tel est le cas, elle envoie à l'assuré une nouvelle situation de prévoyance avec les prestations adaptées.
Maintien des prestations après une baisse d'activité ou de salaire	- Dès que la Caisse constate une diminution du taux d'activité ou du salaire cotisant, elle adresse une lettre à l'assuré lui proposant le maintien du niveau d'assurance et lui indiquant le coût de cette option. - L' assuré peut contacter la Caisse avant la diminution du taux d'activité ou du salaire, pour connaître le coût du maintien, ainsi que les incidences sur ses prestations.	- L' assuré qui accepte l'offre a 30 jours pour en informer la Caisse. - La Caisse envoie une offre. En cas d'acceptation par l'assuré, les nouvelles cotisations sont retenues sur le salaire dès le changement, évitant ainsi des cotisations rétroactives.
Acquérir un logement (versement anticipé)	L' assuré contacte la Caisse pour communiquer son intention. La demande peut être faite en tout temps, mais au plus tard 3 mois avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes).	La Caisse fait une projection qu'elle envoie à l'assuré avec un formulaire de demande ferme.

Cas de figure	Qui initie l'action ? Comment ?	Suite de l'action
Remboursement de l'argent prélevé pour acquérir un logement (versement anticipé)	L' assuré peut rembourser quand il veut mais au plus tard 3 mois avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes). Pour se faire une idée de l'impact, il est conseillé de faire des simulations au préalable.	Dès réception des fonds, la Caisse émet et envoie à l'assuré une nouvelle situation de prévoyance.
Divorce	Le Tribunal transmet à la Caisse son jugement relatif au partage de l'avoir de prévoyance.	La Caisse envoie à l'assuré une nouvelle situation de prévoyance avec les prestations adaptées.
Sortie de la caisse	L' employeur informe la Caisse de la cessation de fonction de l'assuré.	La Caisse détermine le montant du libre passage et demande à l'assuré où le verser.
Invalidité	L' employeur annonce à la Caisse l'incapacité de travail en fournissant un rapport médical motivé ainsi qu'une liste récapitulative des jours d'absence.	La Caisse (le médecin-conseil) détermine le droit à l'octroi à des prestations et en informe l'assuré.
Décès	Les proches annoncent le décès à la Caisse en envoyant l'acte de décès.	La Caisse détermine les prestations à verser et informe les ayants-droits.
Départ à la retraite	<ul style="list-style-type: none"> - Si l'assuré a le moindre doute quant aux prestations auxquelles il pourrait prétendre, il devrait, avant de se décider effectuer des projections à l'aide des simulateurs ou contacter la Caisse. Puis il informe son employeur de son désir de prendre la retraite en donnant sa démission. <p>Un départ avant l'âge terme (64 ans) entraîne une réduction de la rente pour départ anticipé.</p> <p>L'accord de l'employeur est nécessaire pour travailler au-delà de 65 ans.</p> <p>Options</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avance AVS: l'assuré qui la souhaite adresse sa demande par écrit à la Caisse au plus tard 3 mois avant sa retraite. - Capital retraite: l'assuré qui désire prendre une partie de sa rente sous forme de capital, adresse sa demande par écrit à la Caisse au plus tard 3 mois avant sa retraite. <p>Dans les cas cités ci-dessus, il est conseillé de faire des simulations au préalable pour se faire une idée de l'impact.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'employeur annonce la date de retraite de l'assuré à la Caisse. Puis, un à deux mois avant la date de retraite, la Caisse contacte l'assuré afin que celui-ci lui donne les renseignements nécessaires au calcul des prestations et du paiement de la rente. <p>Options</p> <p>Avance AVS: la Caisse accuse réception de la demande et la prévoit pour la retraite.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capital retraite: la Caisse accuse réception de la demande et contactera l'assuré au moment de la retraite pour obtenir tous les renseignements nécessaires au paiement de la rente et du capital.
Devoirs d'information du pensionné	Le bénéficiaire de prestations de retraite, de conjoint survivant ou d'invalidité a l'obligation d'annoncer à la Caisse tout changement de sa situation personnelle (état civil, domicile, etc.) et de prévoyance (début/modification de prestations touchées d'une assurance tierce). Il le fait par écrit et de suite, afin d'éviter des rectificatifs ultérieurs.	La Caisse adapte en conséquence les prestations et émet un nouveau décompte qu'elle envoie à l'assuré.

